



FICHE ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

La présente fiche vise à proposer des éléments d'aide à l'organisation de la campagne de vaccination contre la COVID-19 des personnes détenues en établissement pénitentiaire.

Les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé pour prendre connaissance des doctrines actualisées.

 [Portfolio sur la vaccination anti-COVID-19](#)

La campagne de vaccination contre la COVID-19 a été lancée le 27 décembre 2020. La stratégie vaccinale mise en place doit permettre de remplir trois objectifs de santé publique :

- Faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie ;
- Protéger les soignants et le système de soins ;
- Garantir la sécurité des vaccins et de la vaccination.

Elle repose sur trois principes :

- Non obligatoire ;
- Gratuité ;
- Haute sécurité.

Le déploiement de la campagne de vaccination et la stratégie de priorisation des publics suivent les recommandations vaccinales émises par la Haute Autorité de santé (HAS).

L'âge de la personne est le facteur de risque de développer une forme grave de COVID-19 le plus important, la HAS a donc recommandé de prioriser les populations cibles vaccinales en fonction de différentes classes d'âge et selon les facteurs d'exposition au virus (ex : *vie en collectivité, professionnels du secteur de la santé...*).

Par ailleurs, **à tranche d'âge égale**, les personnes souffrant de comorbidités associées à un risque de développer une forme grave de COVID-19 doivent être vaccinées en priorité.

Depuis le 31 mai 2021, la vaccination contre la COVID-19 est ouverte à toutes les personnes majeures souhaitant se faire vacciner et depuis le **15 juin 2021** aux personnes mineures de 12 à 17 ans après recueil de l'autorisation parentale. L'organisation logistique déjà en place n'est pas modifiée.

La campagne de vaccination contre la COVID-19 est réalisée avec plusieurs vaccins, livrés au fur et à mesure de leur autorisation de mise sur le marché et de leur mise à disposition. Il existe à ce stade deux types de vaccins contre la COVID-19.



- **VACCINS ARNm** : « Comirnaty® » (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®) et le « COVID-19 Vaccine® » (Laboratoire Moderna®)
- **VACCINS ADENOVIRUS** : « VaxZevria® » (Laboratoire AstraZeneca®) et le « COVID-19 Vaccin® » (Laboratoire Janssen® – Johnson&Johnson®)

La campagne de vaccination réalisée auprès des personnes détenues se fait selon un principe d'égalité d'accès à la vaccination de celles-ci par rapport à la population générale. Celle-ci a débuté en même temps que la population générale et s'adapte à l'évolution des orientations stratégiques et des recommandations nationales.

La **vaccination des personnes mineures** est réalisée avec les seuls vaccins autorisés à être administrés pour les enfants de 12 ans à 17 ans inclus. Les modalités de la vaccination des mineurs en détention sont précisées en annexe 3 (cf. FAQ « [Vaccination personnes mineures](#) », MINSANTE N° 2021-80 et MINSANTE N° 2021-11)

1. MODALITÉS D'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION

1.1 COMMANDES & ACHEMINEMENT DES VACCINS

Spécialités vaccinales disponibles

Le vaccin Comirnaty® (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®) est un vaccin conservé à -80°C dont l'approvisionnement est assuré au sein d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) d'un établissement pivot. Il peut être conservé s'il n'a pas été ouvert, 31 jours après décongélation entre +2 et +8°C.

L'Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP) **commande les doses de vaccin directement à la PUI de l'établissement hospitalier dont il dépend**. Deux cas de figure sont possibles :

- Soit cet établissement est un établissement pivot et il délivrera directement la quantité de vaccin demandée.
- Soit cet établissement n'est pas un établissement pivot et c'est la PUI de l'établissement de rattachement de l'USMP qui s'adressera à l'établissement pivot pour se faire livrer les quantités demandées qui seront ensuite réorientées vers l'USMP.

Le « COVID-19 Vaccine® » (Laboratoire Moderna®) est un vaccin dont les conditions de conservation et de transport sont moins contraignantes entre -25°C et -20°C puis en armoire réfrigérée entre +2 et +8°C pendant 30 jours.

Les vaccins VaxZevria® (AstraZeneca®) et « COVID-19 Vaccin® » (Janssen® – Johnson&Johnson®) sont des vaccins dont les caractéristiques de transport et de conservation sont classiques (*conservation en armoire réfrigérée entre +2 et +8°C*).

Tous ces vaccins sont actuellement conditionnés en multi doses.



Spécialités vaccinales mises à disposition des USMP

Les vaccins à ARNm peuvent être déployés pour la vaccination de toutes les personnes majeures détenues en milieu pénitentiaire quel que soit leur âge, l'utilisation des vaccins à ARNm pouvant être indiquée à toute personne de plus de 12 ans.

L'obtention de stocks du vaccin du laboratoire Janssen®-Johnson&Johnson® nécessite l'évaluation des besoins de façon hebdomadaire en vue d'une transmission nationale. Les livraisons sont assurées après coordination nationale auprès des établissements pivots pour suivre le même circuit de livraison que les vaccins ARNm. Son utilisation demeure restreinte aux populations de plus de 55 ans.

Les vaccinations ayant été débutées avec d'autres spécialités doivent en accord avec les recommandations nationales être poursuivies avec la même spécialité.

Liens PUI/USMP

Compte tenu des contraintes liées à la conservation des vaccins actuellement disponibles, il est indispensable de s'assurer d'un **contact régulier réciproque entre PUI et USMP** afin de sécuriser et garantir un circuit de livraison optimisé, s'agissant du nombre de doses de vaccin nécessaires, de la date de livraison des vaccins et de la personne responsable de la réception du produit.

1.2 CONDITIONS DE STOCKAGE ET DÉLAIS DE VACCINATION

Les vaccins se présentent en flacon multidoses (*6 ou 10 doses en fonction des vaccins*) et nécessitent la préparation individuelle des doses injectables qui doivent être utilisées dans un délai contraint. Il est nécessaire de **se référer au RCP des produits et aux recommandations officielles actualisées** pour appliquer les consignes de conservation, de reconstitution et d'utilisation.

1.3 MODALITÉS DE PROMOTION DE LA VACCINATION ET DE VACCINATION

Il est laissé au choix des professionnels de santé les modalités d'information des personnes éligibles à cette vaccination.

Les modalités de vaccination sont les mêmes que pour une vaccination habituelle. Comme pour toute vaccination, le consentement ou le refus de vaccination est tracé dans le dossier médical. La vaccination peut être réalisée immédiatement ou dans un second temps si le patient le souhaite.

L'organisation de la vaccination contre la COVID-19 et les professionnels habilités à effectuer la vaccination sont décrits dans le décret n° 2021-699 et l'arrêté du 1er juin 2021.

En fonction de l'évolution des autorisations de mise sur le marché conditionnelles accordées par la Commission européenne (CE) et des avis de la HAS, il convient d'appliquer plusieurs scénarios de schémas vaccinaux :

- En cas de contamination par la COVID-19, une seule dose de vaccin est nécessaire pour initier et terminer le schéma vaccinal ;



- En cas d'administration d'un vaccin **ARNm (Moderna[®], Comirnaty[®] Pfizer[®]-BioNTech[®])**, deux doses espacées de 6 semaines sont requises. **Néanmoins, ce délai peut être raccourci à 21 jours à compter de la période estivale ;**
- En cas d'administration d'un vaccin **VaxZevria[®] (AstraZeneca[®])**, deux doses espacées de 12 semaines sont requises ;
- En cas d'administration d'un vaccin **Janssen[®] – Johnson&Johnson[®]**, une seule dose est nécessaire ; (Une dose de rappel avec un vaccin à ARNm est cependant recommandée)
- En cas de primo-injection avec le vaccin **VaxZevria[®] (AstraZeneca[®])** chez une personne de moins de 55 ans, une seconde dose de vaccin à **ARNm (Moderna[®], Pfizer[®]-BioNTech[®])** est administrée 12 semaines après la première dose du vaccin **VaxZevria[®] (AstraZeneca[®])**.

En toute circonstance, une surveillance post vaccination minimale de 15 minutes est organisée. Il est nécessaire de disposer d'un traitement médical approprié en cas de survenue d'une réaction anaphylactique (trousse d'urgence avec adrénaline).

En cas de risque de complications majeures liées à la vaccination et sur décision médicale, la vaccination peut être réalisée au sein du centre hospitalier de rattachement.

Campagne de rappel

Dès le mois de septembre 2021, une campagne de rappels de vaccination anti-Covid 19 est possible pour certaines populations prioritaires particulièrement vulnérables. (Cf DGS-urgent n°2021-90)

A ce jour, les patients ayant contracté la Covid-19 postérieurement à leur premier schéma vaccinal ne doivent pas se voir proposer de dose de rappel.

Cette question devra donc être posée systématiquement lors de l'entretien préalable à la vaccination et la réponse tracée dans le questionnaire médical.

Les populations éligibles à un rappel vaccinal dès le mois de septembre 2021 sont les suivantes :

- Les personnes de plus de 65 ans ;
- Les personnes à très haut risque de forme grave : Il s'agit des patients : atteints de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ; atteints de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ; transplantés d'organes solides ; transplantés par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ; atteints de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ; atteints de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares) ; atteints de trisomie 21.
- Les personnes présentant des pathologies facteurs de risque de forme grave, selon la classification établie par la Haute Autorité de Santé ;
- Les personnes sévèrement immunodéprimées ;
- Les **personnes ayant reçu le vaccin Covid-19 Janssen.**

Pour les trois premiers groupes de personnes, il est recommandé un délai d'au moins 6 mois entre la primo-vaccination complète et l'administration de la dose de rappel. Concrètement, les personnes ayant



été primo vaccinées selon un schéma à deux doses, recevront leur dose de rappel (ou troisième dose) à partir de six mois après la deuxième dose.

Pour les patients sévèrement immunodéprimés, l'administration d'une dose de rappel peut être réalisée dans un délai inférieur à 6 mois (mais d'au moins 3 mois), dès lors qu'il est jugé par l'équipe médicale que la quatrième dose permettrait d'améliorer la réponse immunitaire.

Pour les personnes ayant reçu le vaccin Covid-19 Janssen, la Haute Autorité de Santé recommande un délai minimal de 4 semaines entre la primo-vaccination et la dose de rappel.

Quel que soit le vaccin utilisé pour la primovaccination, ce rappel est réalisé avec un vaccin ARNm indifféremment Comirnaty® de Pfizer-BioNTech ou Spikevax® de Moderna. Les patients ayant bénéficié d'un premier schéma vaccinal avec le vaccin Astra Zeneca ou Janssen doivent également bénéficier d'une dose de rappel avec un vaccin à ARN Messenger.

D'autres groupes de population sont susceptibles de bénéficier dans le courant de l'automne d'un rappel vaccinal, selon l'évolution des connaissances scientifiques.

TROD Sérologiques

Afin d'identifier les personnes ayant pu contracter la COVID-19 sans preuve de l'infection, la procédure « TROD Sérologique » peut être mise en place afin d'identifier les personnes ne nécessitant qu'une seule dose de vaccin contre la COVID-19 pour finaliser le schéma vaccinal (MINSANTE 2021-84)

Une sérologie prévacinale doit être proposée à l'occasion de la première injection à l'ensemble des 12-55 ans immunocompétents, à l'exception de ceux qui disposent d'une preuve d'infection passée à la Covid-19 (résultat de test PCR, antigénique ou sérologique datant de plus de 2 mois). Elle pourra également être proposée aux usagers plus âgés, à leur demande et selon l'appréciation du médecin référent de l'USMP.

La réalisation de ces TROD sérologiques est une faculté proposée aux patients éligibles et non une obligation. Un patient qui refuserait de réaliser le TROD sérologique ne peut pas se voir refuser sur ce seul motif l'accès à la vaccination.

Il est attendu que les USMP intègrent la réalisation du TROD sérologique dans le parcours vaccinal de la première injection, pour l'ensemble des publics éligibles. Cependant si elles rencontrent de fortes difficultés à trouver la ressource effectrice nécessaire pour la réalisation des TROD, le maintien d'un volume d'injections à un niveau élevé doit être priorisé.

En raison de la plus forte circulation du virus chez les populations jeunes et de la proportion plus élevée de formes asymptomatiques du COVID dans cette tranche d'âge, une priorisation des plus jeunes ou des patients déclarant avoir eu le COVID dans le passé sans en avoir de preuve, peut également être mise en place en cas de difficultés RH, organisationnelles et/ou fonction du temps de montée en charge du dispositif.



Proposition et promotion de la vaccination

Lors de toute entrée d'une personne détenue, dans le cadre de la « **consultation arrivant** », la **vaccination contre la COVID-19 est systématiquement proposée par le professionnel de santé réalisant la consultation**. Toutes les informations adéquates sont fournies au nouvel arrivant (*flyers*, etc.). Il peut également être rappelé au nouvel arrivant que la Haute Autorité de Santé priorise, dans la quatrième phase de la campagne vaccinale, les personnes détenues en raison du risque accru d'infection lié au mode d'hébergement favorisant la promiscuité (*avis du 20 novembre 2020*).

La vaccination contre la COVID-19 doit être promue tout le long du séjour de la personne si elle n'a pas souhaité être vaccinée lors de la consultation arrivant. Pour ce faire, sont à votre disposition différents outils de promotion de la vaccination que vous trouverez en annexe II aux fins d'affichage et mise à disposition des personnes détenues. Ces supports sont à destination des personnes détenues dans les USMP mais aussi à destination des visiteurs dans les lieux communs des EP, les UVF, parloirs et entrée en détention. Par ailleurs, des documents ont été également produits à destination spécifique des personnes détenues et vous êtes invités à les diffuser largement auprès des USMP. Vous les trouverez en annexe IV.

Dans le prolongement de la campagne de promotion de la vaccination contre la COVID-19 que vous avez organisée afin d'arriver à l'objectif de 100 % **de propositions de vaccination par les USMP contre la COVID-19 à l'ensemble des personnes détenues, objectif majoritairement tenu**, les ARS sont invitées, en coordination avec les USMP et établissements pénitentiaires à faire appel aux équipes de médiateurs de lutte anti-covid (MLAC).

En effet, durant la crise sanitaire, la pertinence de l'intervention des équipes de médiateurs de lutte anti-covid (MLAC) a été prouvée en termes de sensibilisation, de dépistage et de tracing. Intervenant auprès de publics divers et dans des contextes variés, leur plus-value se réaffirme aujourd'hui dans le cadre des dispositifs spécifiques d'aller vers liés à la stratégie de vaccination.

Les premiers retours d'expérience montrent que l'intervention des MLACs en amont de l'opération de vaccination s'est révélée être un levier motivationnel majeur pour les publics indécis et/ou éloignés des dispositifs classiques de sensibilisation.

A ce titre, la réponse MLAC est particulièrement adaptée pour soutenir la stratégie vaccinale en cours en milieu pénitentiaire.

La Croix-Rouge française notamment, a répondu aux sollicitations des ARS et des Préfectures pour la mise en place de ces équipes, dont elle assure le recrutement ainsi que le management fonctionnel et hiérarchique sur une grande partie du territoire national.

Lieux de vaccination

La vaccination des personnes détenues nécessite de **maintenir** une forte coordination entre ARS, USMP et les services de l'administration pénitentiaire notamment le directeur interrégional et le chef d'établissement. La vaccination doit quasi-exclusivement être réalisée au sein des établissements pénitentiaires ; **à titre principal au sein même de l'USMP lorsque les organisations matérielles et le volume de vaccination le permettent ; par défaut, afin de faciliter la campagne de vaccination, et après échange et validation par le chef d'établissement dans un ou d'autres locaux extérieurs à l'USMP permettant de concilier les enjeux sanitaires et pénitentiaires en particulier de sécurité (mouvement, présence simultanée de détenus dans la phase post vaccination...).**



L'organisation du lieu de vaccination doit être décidée de façon conjointe entre l'ARS-USMP et le chef d'établissement.

Le lieu de vaccination des personnes détenues ne peut recevoir concomitamment d'autres populations à vacciner. Une vigilance particulière est attendue quant au flux de détenus et leurs concentrations dans le cadre de la surveillance minimale de 15 minutes post-vaccinale, certains détenus ne doivent pas se croiser et les consignes de sécurité doivent être respectées.

Situations des nouveaux arrivants souhaitant se faire vacciner :

- Dans la situation où une personne détenue est en possession d'un certificat d'initiation à la vaccination, l'injection d'une nouvelle dose le cas échéant doit respecter la date prévue par les recommandations en vigueur ;
- Dans la situation où une personne détenue n'est pas en possession du certificat de vaccination et est inconnue de l'application « [Vaccin COVID-19](#) » de l'Assurance-Maladie, un schéma complet de vaccination contre la COVID-19 est réalisé.

Certificat de vaccination

Le certificat de vaccination est édité via la plateforme Vaccin COVID-19 et doit être remis au patient à chaque injection. Il comprend notamment la date de la première injection, le nom du vaccin administré et la date prévue de l'injection de la seconde dose (*le cas échéant*). Il indique par ailleurs l'état du schéma dans le cas notamment où une nouvelle dose peut être nécessaire. Le certificat de vaccination comprend également le QR code permettant l'alimentation du « pass sanitaire ».

Libération des personnes détenues après la première dose

L'USMP rappelle au patient la nécessité, en cas de libération, de réaliser la seconde dose ou la troisième dose et/ou dose de rappel à la date recommandée et d'apporter son certificat de vaccination. Elle peut l'orienter vers le centre de vaccination public le plus proche.

Dès lors que l'USMP est informée d'une libération à venir, elle peut, en fonction de la situation, faciliter la prise de rendez-vous pour la seconde injection et/ou troisième injection et dose de rappel dans une structure adaptée. Une liste actualisée des centres de vaccination de son lieu de résidence peut également être fournie à la personne concernée.

La réservation d'un créneau de seconde vaccination en centre de vaccination de ville est possible directement depuis les plateformes de réservation de créneaux de vaccination. L'option « uniquement seconde dose » est disponible depuis le menu déroulant des choix de réservation de doses.

1.4 TRAÇABILITÉ DE LA VACCINATION

La vaccination doit être tracée via l'application nationale mise à disposition **Vaccin COVID (Annexe I)**.

Cette application a été lancée début janvier 2021 par la Direction Générale de la Santé et l'Assurance Maladie. Elle permet notamment d'assurer une traçabilité de la vaccination, d'éditer des fiches récapitulatives des injections, d'étudier la couverture vaccinale et, en corrélation avec les données de test, l'efficacité vaccinale, ainsi que d'organiser un renvoi contextualisé vers le portail des signalements.

Elle permet aussi d'organiser une publication transparente sur data.gouv des statistiques sur le nombre de personnes vaccinées.

L'application permet d'éditer un « certificat de vaccination » qui sera remis au patient avec notamment l'édition d'un QR Code lors de la première et la seconde injection pouvant indiquer le statut du schéma vaccinal (en cours / terminé). Lorsqu'il est édité après la première injection, la date de la seconde injection sera précisée. Les vaccinations de rappel n'auront pas d'incidence sur la complétude des schémas



vaccinaux terminés. Les professionnels ne généreront pas de nouveau QR-Code. Cette fonctionnalité de Vaccin Covid n'est toutefois opérationnelle qu'à partir du 14 septembre. Pour les rappels effectués avant le 14 septembre, sauf pour les patients sévèrement immunodéprimés, les vaccinations de rappel devront être enregistrées comme une nouvelle injection (après une ou deux injections) mais sans possibilité de préciser qu'il s'agit d'un rappel de vaccination afin de les distinguer des troisièmes doses de vaccin pour motif médical. Pour les patients sévèrement immunodéprimés ayant reçu trois doses et nécessitant un rappel, la version actuelle de Vaccin Covid ne permettant pas encore de saisir une quatrième injection, les informations devront être consignées sur un document papier puis rentrées dans Vaccin Covid à partir du 14 septembre.

Carte CPS et e-CPS

Il est nécessaire de pouvoir se connecter au logiciel, **soit via un lecteur de carte CPS, soit via une e-CPS** construite à partir de la carte CPS du vaccinateur. Une connexion internet (ordinateur fixe) et 4G/5G (génération d'un code d'identification sur le téléphone portable) sont indispensables. Les modalités d'obtention de carte CPS ou de e-CPS figurent en annexe I.

Dans le cas où l'accès à un ordinateur et une connexion internet n'est pas possible, une procédure dégradée peut être mise en place sous format papier. Le prescripteur est alors chargé d'intégrer les données dans le SI-VAC a posteriori de la vaccination et de transmettre rapidement à la personne détenue le certificat de vaccination élaboré numériquement.

Afin de pouvoir considérer le lieu et la population vaccinée via les données anonymes du SI-VAC, le numéro « GID » attribué à chaque USMP / UHSI / UHSA doit être renseigné pour chaque vaccination d'une personne détenue et uniquement celle-ci.

Renforts RH

Les USMP possèdent un numéro « GID » affecté à chacune d'entre-elles permettant une identification du lieu de vaccination. Elles peuvent grâce à ce numéro « GID » s'identifier sur la plateforme « Renfort RH COVID-19 » et inscrire leurs besoins en matière de ressources humaines.

La sollicitation d'équipes mobiles constitue également une solution envisageable pour pallier aux besoins complémentaires en matière RH du fait de l'effort vaccinal. La mobilisation de professionnels de santé en renfort nécessite l'aval du service hospitalier de rattachement en lien avec l'ARS.

Toutefois, l'entrée de professionnels en milieu pénitentiaire présuppose une coordination et organisation entre l'USMP et le chef d'établissement pour garantir la sécurité nécessaire.

2. COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP DANS LE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION

Il est demandé que les chefs d'établissement :

- Informent, dans la mesure du possible, le médecin coordonnateur ou la personne désignée au sein de l'USMP des personnes susceptibles de quitter l'établissement entre la première dose et la seconde dose. Cela suppose une étroite collaboration entre les chefs d'établissement et les médecins coordonnateurs tout au long de la campagne de vaccination ;



- Favorisent la transmission rapide, par les services pénitentiaires compétents, des informations nécessaires au Centre National de la Protection Sociale des Personnes Ecrouées (CNPE) afin d'assurer une affiliation au régime de sécurité sociale dans les meilleurs délais ;
- Sensibilisent les services concernés sur l'importance de transmettre, le plus rapidement possible, le numéro de sécurité sociale à l'USMP ;
- Permettent exceptionnellement, le cas échéant, l'utilisation du téléphone mobile du professionnel vaccinateur dans les locaux de l'USMP pour permettre l'accès au logiciel « Vaccin COVID-19 » les jours de vaccination si un lecteur de carte CPS ne peut être mis à disposition par l'hôpital de rattachement ;
- Favorisent l'organisation de la vaccination au sein de l'établissement pénitentiaire dans d'autres locaux n'étant initialement pas destinés à accueillir du public pour des soins ; si celle-ci n'est pas réalisable au sein de l'USMP ;
- D'organiser une communication (affiches, flyers ...) de promotion de la vaccination contre la COVID-19 hors de l'unité de soin et en lien avec celle-ci en mettant notamment à disposition de l'information relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les lieux d'accueil des familles.

Il est demandé que les USMP :

- Informent les chefs d'établissement des programmations prévisibles des périodes de vaccination qui pourraient générer un surcroît d'activité, dans l'objectif de faciliter les mouvements des personnes détenues ;
- Identifient lors de la visite des nouveaux arrivants, les personnes détenues susceptibles d'avoir déjà initié un schéma de vaccination ou ayant terminé le cycle vaccinal ;
- Coordonnent la communication, avec les chefs d'établissement, sur la mise en place de la vaccination contre la COVID-19 dans l'établissement dès sa phase initiale puis au long de la campagne par toute voie possible (affichage, réseau interne de l'établissement, flyer, etc...). Elles pourront s'appuyer sur les ressources qui seront produites dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 par les pouvoirs publics ;
- S'assurent de l'entrée des données dans le SI-VAC par l'outil « Vaccination COVID » de l'Assurance Maladie avec la saisie du GID correspondant à l'USMP (et non le service hospitalier de rattachement) ;
- S'assurent de l'accès à la vaccination de l'ensemble des personnes détenues notamment des nouveaux arrivants lors de la visite d'entrée au travers de la proposition systématique d'une vaccination contre la COVID-19;
- Informent les potentiels renforts RH pouvant intervenir des règles de sécurité en vigueur au sein des établissements pénitentiaires et fournissent au chef d'établissement, avant intervention, toutes les informations indispensables (notamment l'identité et la copie de la carte nationale d'identité) ;



ANNEXE I. APPLICATION VACCIN COVID ET CARTE CPS

LA CARTE e-CPS

D'un niveau de sécurité équivalent à la CPS, **la e-CPS** permet au professionnel de santé ou du médico-social de s'authentifier directement auprès d'un service en ligne avec son mobile ou sa tablette, **sans passer par un poste configuré et équipé d'un lecteur de carte.**

En tant que professionnel de santé RPPS (établissement de santé), vous devez effectuer la démarche directement auprès de votre Ordre Professionnel. Votre carte sera ensuite automatiquement délivrée par l'Agence du Numérique en Santé.

La plateforme Vaccin COVID

Présentation de Vaccin COVID et tutoriel (de l'utilisation du service et de la création d'une carte e-CPS) : <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-point-sur-le-teleservice-vaccin-covid>

Accès au téléservice « Vaccin COVID »

Le téléservice « Vaccin COVID » est accessible :

- *Pour les professionnels libéraux de santé* à travers AméliPro (<https://authps-espacepro.ameli.fr/>). L'un des moyens d'identification suivants est nécessaire : Pro Santé Connect (carte CPS) ou compte AméliPro
- *Pour les professionnels de santé libéraux ou salariés* à l'aide d'une carte CPS ou e-CPS directement à l'adresse : <https://vaccination-covid.ameli.fr/>

Professionnels réalisant la consultation ou supervisant la vaccination

Il est fortement recommandé de vérifier qu'au moins un de ces accès est fonctionnel avant le début de la campagne de vaccination. Si tel n'était pas le cas, il est conseillé de :

- Activer sa e-CPS, sans CPS (<https://esante.gouv.fr/securite/e-cps>)
- Une fois la e-CPS activée, tester son accès sur Vaccin COVID.

Assistance pour activer et utiliser une carte CPS ou e-CPS

Ressources mises en place par l'Agence du Numérique en Santé

- Assistance pour les cartes CPS : <https://esante.gouv.fr/assistance?theme=carte>.
- Support téléphonique des cartes CPS et e-CPS : <https://esante.gouv.fr/securite/e-cps> et 0 825 852 000 (0,06 €/min)
- Vidéo-tutoriel de création d'une carte e-CPS : <https://www.youtube.com/watch?v=LdCD9dCDWzM>

Pour commander des CPS pour les professionnels qui n'en auraient pas (infirmiers non libéraux, etc.) :

<https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/commandes?offre=cartes>



ANNEXE II. SOURCES D'INFORMATION ACTUALISEES POUR LE PUBLIC ET LES PROFESSIONNELS

Sites généraux

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-particulier/>
- <https://vaccination-info-service.fr/>
- <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/vaccination-contre-la-covid-19>
- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/en/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19

Liste et coordonnées des centres de vaccination par département :

- <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

Supports d'information pour les publics et les professionnels concernés par la vaccination :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/supports-d-information-pour-les-publics-et-les-professionnels-concernes-par-la>
- Vidéo pour mieux comprendre la vaccination à destination des publics précaires : [https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/wmv/covid-19_vaccination - video courte publics precaires - 07052021.wmv](https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/wmv/covid-19_vaccination_-_video_courte_publics_precaires_-_07052021.wmv)
- Diaporama pour sensibiliser les publics à la vaccination : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_vaccination - diaporama de sensibilisation- 07052021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_vaccination_-_diaporama_de_sensibilisation_-_07052021.pdf)
- « Mieux comprendre la vaccination » (traduits en 23 langues)
- « Se faire vacciner » (traduits en 23 langues)
- Questionnaire pré-vaccinal (traduit en 19 langues)
- Dépliant (en consultation numérique ou à imprimer en A4 recto-verso et à plier en 2): [https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_precaires_vaccination dgcs.pdf](https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_precaires_vaccination_dgcs.pdf)
- Affichette (en consultation numérique ou à imprimer en A3 ou A4): [https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_precaires_vaccination dgcs.pdf](https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_precaires_vaccination_dgcs.pdf)
- Instruction du 25 janvier 2021 avec en annexe 4 Bande dessinée facile à lire et à comprendre en français (FALC) « le vaccin contre la COVID https://santebd.org/wpcontent/themes/SanteBD_v3_0/files/coronavirus/covid_vaccination.pdf

Autres ressources :

- Guide d'animation de séances de sensibilisation à la vaccination COVID-19 : [Discutons vaccination. Guide d'animation - Version France \(santepubliquefrance.fr\)](#) ;
- Synthèse de la [démarche de partage de connaissances concernant les populations en situation de précarité](#)



ANNEXE III. ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES MINEURES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

La présente fiche vient en complément de la fiche « ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE », afin de préciser les modalités de la vaccination contre la Covid-19 des personnes détenues mineures.

Les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé pour prendre connaissance des doctrines actualisées.

 [Portfolio sur la vaccination anti-COVID-19](#)

Le déploiement de la campagne de vaccination et la stratégie de priorisation des publics suivent les recommandations vaccinales émises par la Haute Autorité de santé (HAS).

Depuis le 15 juin 2021, la vaccination contre la covid-19 est ouverte à toutes les personnes mineures de 12 à 17 ans inclus.

La campagne de vaccination réalisée auprès des personnes détenues mineures se fait selon un principe d'égalité d'accès à la vaccination de celles-ci par rapport à la population générale et s'adapte à l'évolution des orientations stratégiques et des recommandations nationales.

La vaccination des personnes mineures est réalisée actuellement avec le vaccin « Comirnaty® » (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®). (cf. FAQ « [Vaccination personnes mineures](#) » et MINSANTE N° 2021-80).

Conformément à l'avis de la HAS du 27 juillet 2021, il est désormais possible d'utiliser le vaccin Spikevax® de Moderna pour vacciner les mineurs de 12 à 17 ans. (DGS-URGENT N°2021-83)

1. MODALITÉS DE VACCINATION

Les modalités de vaccination sont les mêmes que pour une vaccination habituelle. Comme pour toute vaccination, le consentement ou le refus de vaccination est tracé dans le dossier médical.

La vaccination est réalisée dans l'unité sanitaire de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de rattachement sur décision médicale.



1.1 Autorisation parentale

■ Pour les personnes mineures de moins de 16 ans

La loi du 5 août 2021, précise que les modalités d'autorisation parentale pour la vaccination de ces personnes sont modifiées : désormais, seul le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requis pour l'injection d'un vaccin contre la Covid-19.

Un modèle d'autorisation parentale est téléchargeable sur le site du ministère de la santé : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche - autorisation parentale vaccin covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf)

Ce formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 doit avoir été rempli et signé préalablement à la vaccination.

Le directeur de l'établissement sollicite les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils complètent ce formulaire. Cette sollicitation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un appel téléphonique ou à défaut d'un mail ou d'un sms. Elle peut également être réalisée par un professionnel de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse au cours d'un entretien éducatif au terme duquel le formulaire à remplir est remis au titulaire de l'autorité parentale contre reçu signé

Lors de cette sollicitation ou de cette remise du formulaire d'autorisation, il est demandé aux titulaires de l'autorité parentale d'adresser, dans les 14 jours, qui suivent le formulaire rempli et signé sous pli confidentiel cacheté à l'attention de l'USMP par courrier, mail ou remis en main propre au cours d'un entretien éducatif.

Il est recommandé aux professionnels de santé, en charge de recueillir l'autorisation parentale, de la conserver soit sous format papier, soit en en faisant mention dans le dossier médical du patient.

La loi du 05 août 2021 relative à la *gestion de la crise sanitaire* modifiant la loi du 31 mai 2021 relative à la *gestion de la sortie de crise sanitaire*, précise également que si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu dans un délai de quatorze jours, une autorisation peut être délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la personne mineure est incarcérée. Le modèle d'autorisation est disponible ci-après.

Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

■ Pour les personnes mineures de plus de 16 ans

En application de la loi du 31 mai 2021 *relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*, dans sa version modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 *relative à la gestion de la crise sanitaire*, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à la seule demande des personnes mineures de plus de seize ans, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale.



■ Recueil du consentement

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus doivent recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos de son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.

Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

1.2 Schémas vaccinaux

En fonction de l'évolution des autorisations de mise sur le marché accordées par la Commission européenne (CE) et des avis de la HAS, il convient d'appliquer plusieurs scénarii de schémas vaccinaux :

- En cas d'infection antérieure prouvée (test PCR ou sérologie) par la COVID-19, une seule dose de vaccin est nécessaire et le schéma sera considéré comme complet ;
- Le délai entre deux doses du vaccin **Comirnaty® Pfizer®-BioNTech®** est d'au moins 21 jours.
- Le délai entre deux doses du vaccin **Spilkevax® de Moderna** est d'au moins 28 jours.

Un « TROD sérologique » pré vaccinal peut être réalisé afin d'identifier les personnes mineures ayant contracté une infection par la COVID-19 asymptomatiques et qui, en conséquence, ne nécessitent qu'une seule dose de vaccin contre la COVID-19 pour compléter leur schéma vaccinal (voir MINSANTE 2021-84).

En toute circonstance, une surveillance post vaccination minimale de 15 minutes est organisée. Il est nécessaire de disposer d'un traitement médical approprié en cas de survenue d'une réaction anaphylactique (*trousse d'urgence avec adrénaline*).

1.3 Traçabilité et certificat de vaccination

La vaccination doit être tracée via l'application nationale mise à disposition **Vaccin COVID**.

Le certificat de vaccination est édité via la plateforme Vaccin COVID et doit être **remis à la personne mineure** à chaque injection. Il comprend notamment la date de la première injection, le nom du vaccin administré et la date prévue de l'injection de la seconde dose (le cas échéant). Il indique par ailleurs l'état du schéma dans le cas notamment où une nouvelle dose peut être nécessaire. Le certificat de vaccination comprend également le QR code indiquant la validité du « passe sanitaire ».



1.4 A l'arrivée en détention

Lors de toute entrée d'une personne détenue, dans le cadre de la « **consultation arrivant** », la **vaccination contre la COVID-19 est systématiquement proposée par le professionnel de santé réalisant la consultation qui lui rappelle, le cas échéant, les règles relatives à l'autorisation parentale**. L'information délivrée doit permettre un consentement éclairé.

Il est également important de rappeler aux mineurs que la proposition de vaccination sera répétée tout au long du séjour en cas de refus initial.

1.5 A la sortie de détention

Si une seconde injection est à effectuer après la sortie de la détention, l'USMP en lien le cas échéant avec le service éducatif de la PJJ intervenant en détention peut orienter le mineur et ses représentants légaux vers le centre de vaccination le plus proche de son lieu de résidence

2. COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP S'AGISSANT DE LA VACCINATION DES PERSONNES MINEURES DE MOINS DE 16 ANS

Il est demandé que les USMP :

- transmettent aux chefs d'établissement le nom des personnes mineures de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas apporté de réponse au service médical dans le délai de 14 jours à compter de la sollicitation ou de la remise en main propre du formulaire à remplir .

Il est demandé que les chefs d'établissement :

- transmettent aux USMP la liste des personnes mineures de moins de 16 ans pour lesquelles la sollicitation d'autorisation parentale a été faite et la date attendue pour le retour du formulaire rempli et signé par le ou les titulaires de l'autorité parentale,
- transmettent aux DISP le nom des personnes mineures de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas apporté de réponse à l'USMP dans les délais impartis,
- transmettent dans les meilleurs délais, à l'USMP, l'autorisation de vaccination délivrée par le DISP ou, le cas échéant, par le juge, , sous pli confidentiel cacheté.



AUTORISATION DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DANS LE CADRE DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je soussigné(e), _____, directeur/directrice interrégional(e) des services pénitentiaires, agissant dans le cadre de l'article 1er de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

autorise, selon le protocole, l'USMP de _____

- à vacciner le mineur contre la Covid-19 : C ☐ , I ☐ ,

- à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sérologique : Oui ☒ Non ☐ ,

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Fait à _____

Le _____

Signature



ANNEXE IV. FLYERS VACCINATION PERSONNES DETENUES



Le virus circule aussi en détention Protégez-vous, vaccinez-vous.

3 milliards de personnes dans le monde sont déjà vaccinées contre la Covid-19.

Tous les vaccins autorisés en France sont très efficaces, y compris contre les différents variants. Ils réduisent les risques d'attraper la Covid-19 et de développer des formes graves.

Faire le choix de la vaccination

Le vaccin est actuellement le meilleur moyen de se protéger efficacement contre la Covid-19, tout particulièrement lorsque :

- ✓ l'on vit en collectivité
- ✓ l'on présente des facteurs de risque particulier : hypertension artérielle, diabète ou insuffisance rénale...

Se faire vacciner c'est se protéger soi et protéger ses proches au parloir ou en unité de vie familiale.



Les professionnels de votre unité de soins en détention sont à votre écoute pour plus d'informations et à votre disposition pour vous vacciner.

Comme pour tout médicament, le vaccin peut provoquer des effets secondaires. Ce n'est pas systématique ! Les plus fréquents sont transitoires et disparaissent en moins de deux jours : douleur ou gonflement au point d'injection, maux de tête, fatigue, fièvre et frissons, douleurs articulaires ou musculaires...





ANNEXE V. FLYERS VACCINATION PERSONNES DETENUES



Le virus circule aussi en détention
Protégez-vous, vaccinez-vous.

3 milliards de personnes dans le monde sont déjà vaccinées contre la Covid-19.
Tous les vaccins autorisés en France sont très efficaces, y compris contre les différents variants. Ils réduisent les risques d'attraper la Covid-19 et de développer des formes graves.

Faire le choix de la vaccination

Le vaccin est actuellement le meilleur moyen de se protéger efficacement contre la Covid-19, tout particulièrement lorsque :

- ✓ **l'on vit en collectivité**
- ✓ **l'on présente des facteurs de risque** particulier : hypertension artérielle, diabète ou insuffisance rénale...

Se faire vacciner c'est se protéger soi et protéger ses proches au parloir ou en unité de vie familiale.



Les professionnels de votre unité de soins en détention sont à votre écoute pour plus d'informations et à votre disposition pour vous vacciner.

Comme pour tout médicament, le vaccin peut provoquer des effets secondaires. Ce n'est pas systématique ! Les plus fréquents sont transitoires et disparaissent en moins de deux jours : douleur ou gonflement au point d'injection, maux de tête, fatigue, fièvre et frissons, douleurs articulaires ou musculaires...

